



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**  
**(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 106-23**

**Objet : MARCHE N°2019M056 – COMMUNE DE CUSY – CONSTRUCTION D'UNE UDEP DE 1700 EH – MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – AVENANT N°5 AVEC LE GROUPEMENT IRH INGENIEUR CONSEIL / LOUIS ET PERINO ARCHITECTES ASSOCIES**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération du Bureau syndical n°167-19 du 3 juin 2019 et les décisions n°295-20 du 11 décembre 2020, n°038-21 du 26 mars 2021, n°171-22 du 22 juin 2022 et n°357-22 du 27 décembre 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de réajuster le montant global du marché suite à une réunion de présentation du projet auprès des services de l'Etat, il convient en conséquence de passer un avenant n°5 au marché de maîtrise d'œuvre passé avec le groupement IRH INGENIEUR CONSEIL / LOUIS ET PERINO ARCHITECTES ASSOCIES,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Un avenant n°5 est passé au marché de maîtrise d'œuvre n° 2019M056 « Commune de Cusy – Construction d'une UDEP de 1700 EH » est passé avec le groupement IRH INGENIEUR CONSEIL / LOUIS ET PERINO ARCHITECTES ASSOCIES, selon les modalités suivantes :

→ **Objet :**

- Préparation et participation à la réunion DREAL du 26 janvier 2023
- Inventaires complémentaires et mise à jour de l'état des lieux
- Annulation de l'objet 3 de l'avenant n°4 « Rédaction d'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (CNP) »

→ Montant initial du marché : 75 400 € HT

Avenant n°1 : + 2 895 € HT

Avenant n°2 : + 4 300 € HT

Avenant n°3 : + 5 246,53 € HT

**Décision n°106-23**

**Page 1/2**

Avenant n°4 : + 23 803,81 € HT

Avenant n°5 : + 5 225 € HT

Nouveau montant du marché : 116 870,34 € HT

→ Les autres clauses du marché demeurent inchangées

Le Président est autorisé à signer l'avenant n°5 avec le groupement IRH INGENIEUR CONSEIL / LOUIS ET PERINO ARCHITECTES ASSOCIES, titulaire du marché.

**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,  
Le 9 mai 2023

Acte reçu à la Préfecture

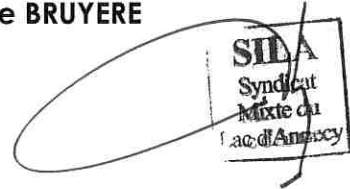
Le 15 MAI 2023  
Publié le 15 MAI 2023

Exécutoire le 15 MAI 2023

Le Président,  
Pierre BRUYERE



Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*